

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 24 NOVEMBRE 2025

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 24 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-sept novembre deux mil vingt-cinq par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, FAURE Véronique, MARSIN Céline, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Élodie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER-LANGARD Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absents excusés : Mesdames CAREME Maryse et COHADE Pauline. Mr CHAMPOUX Bruno.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14 – Présents : 11 – Votants : 11 Pour – 0 Contre et 0 Abstention.

1 – Administration générale :

Approbation Convention tripartite pour la stérilisation et l'identification de chats errants. Autorisation Signature.

Délibération n° 2025-075

Monsieur PAPPALARDO, rapporteur, rappelle que plusieurs opérations pour lutter contre les chats errants ont eu lieu sans succès depuis plusieurs années et ce, dans le vieux bourg de Malauzat.

Après contact, l'Association Volc'Animo -Association de Protection animale de loi 1901 - basée à Blanzat (63) propose d'organiser une campagne de stérilisation et plus précisément la capture, la stérilisation et l'identification, la convalescence et la relâche sur site de chats errants non identifiés, sans propriétaire, sur le territoire de Malauzat. Cette association travaille en collaboration avec Ma clinique vétérinaire sise à Cébazat (63).

Monsieur le rapporteur donne lecture de cette convention liant la commune, ladite association et la clinique vétérinaire sur le rôle de chacun quant à la protection de ces animaux et afin d'en limiter leur prolifération.

La commune s'engage à verser une subvention annuelle à l'Association Volc'Animo afin de soutenir l'ensemble de ses actions menées sur son territoire. La convention est conclue pour une année à compter de sa signature et sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une des parties.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **de conclure cette convention avec les parties susnommées pour la stérilisation et le suivi des chats errants,**
- **de verser une subvention annuelle dont le montant sera de 500 € à l'association Volc'Animo,**
- **de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention tripartite.**

Acceptation d'une donation / Parcelle AC 466 à la commune :

Délibération n° 2025-076

Monsieur le maire informe qu'il a été saisi par courrier en date du 20 octobre 2025, par Monsieur COTE Gérard demeurant à ANTONY (92) pour faire donation d'une parcelle de terrain située sur la commune de Malauzat.

Il est l'unique propriétaire de cette parcelle boisée d'une contenance de **1 225 m² en zone Naturelle protégée (Np), cadastrée AC 466.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 portant sur l'acceptation des dons et des legs faits à une commune,

VU le code civil,

VU l'offre de donation présentée par Monsieur COTE Gérard,

CONSIDÉRANT que la donation proposée consiste en cette parcelle précitée,

CONSIDÉRANT que cette donation facilitera la gestion de des espaces naturels sensibles (ENS) dans laquelle cette parcelle se situe,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer cette donation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'accepter cette donation de parcelle,

Article 2 : D'exprimer sa gratitude à Monsieur COTE Gérard pour sa générosité envers la commune,

Article 3 : D'inscrire cette donation d'immeuble dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de cession ainsi qu'à accomplir tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : De retenir Maître Laure VINCENOT, notaire à ENVAL (63) pour l'accomplissement de ces formalités.

Une fois les formalités réalisées, la parcelle AC 466 sera ajoutée au domaine privé de la commune.

Avis sur les ouvertures dominicales des magasins en 2026 :

Délibération n° 2025-077

Le conseil municipal,

Vu les demandes formulées en 2025 par courriers et/ou par mails, par de nombreux commerçants de la zone commerciale « Espace Mozac » sise sur les communes de Mozac, Enval et Malauzat, en ce qui concerne l'ouverture dominicale 2026,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés reçus,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les concertations engagées avec les commerçants du territoire,

Vu la position de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans sur la base d'une ouverture de 7 dimanches par an maximum dont deux dates restent au choix des communes,

Vu la délibération communautaire de RLV en date du 13 novembre 2025 se positionnant sur la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail pour 2026 et statuant sur un avis conforme de ces jours d'ouverture,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant que cette nouvelle disposition a fait l'objet d'une concertation avec les associations de commerçants et de débats en bureau communautaire pour proposer une position coordonnée sur le territoire basée sur une autorisation d'ouverture de 7 dimanches pour les commerces de détail (hors automobile),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 aux dates suivantes :

- **11 janvier 2026 (Premier dimanche des soldes d'hiver)**
- **28 juin 2026 (Premier dimanche des soldes d'été)**
- **6 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)**
- **13 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)**
- **20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)**

+ deux dates flottantes à fixer au cours de l'année 2026 au choix de chacune des communes.

DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

2 – Riom Limagne et Volcans (RLV) :

Annulation de la délibération portant avis sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLUi :

Délibération n° 2025-078

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 22 septembre dernier, le conseil municipal avait donné un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLUi -RLV.

Par courrier en date du 24 septembre 2025, RLV informe que cette décision doit être annulée au motif que la procédure de modification de droit commun doit être soumise à une évaluation environnementale, approuvée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) AUVERGNE-RHONE-ALPES, dans son examen du 4 septembre 2025.

RLV a donc entériné cette évaluation environnementale, par décision communautaire le 23 septembre 2025. Une nouvelle phase de consultation sera ouverte à l'issue de cette nouvelle procédure, une fois l'avis de la MRAe rendu (sous 3 à 4 mois).

Après cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, prend acte de l'annulation de la décision municipale n° 2025-066 du 22 septembre 2025.

Nouvelle Convention du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) avec RLV :

Délibération n° 2025-079

Monsieur le maire présente le nouveau projet de convention relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) rédigée par RLV et destinée à actualiser le cadre partenarial entre les communes et le service instructeur mutualisé.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le contexte

Afin d'harmoniser le fonctionnement du service commun et offrir une qualité de service équivalente à l'ensemble des communes, une convention globale relative au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été adoptée par le conseil communautaire de RLV le 27 mars 2018 et en conseil municipal le 28 mai 2018,

En 2022, une nouvelle version de la convention a été adoptée, intégrant notamment la procédure de saisine par voie électronique ainsi que les modalités de traitement des dossiers déposés de manière dématérialisée.

Il est proposé de procéder à une nouvelle modification de cette convention, visant :

- à harmoniser les systèmes de facturation des services communs de RLV,
- à intégrer l'évolution des coefficients de pondération,
- à prendre en compte les évolutions de pratiques liées à la dématérialisation.

Champs de la modification de la convention

- **La prise en compte des charges indirectes :**

La modification de la convention soumise à l'approbation du conseil municipal concerne l'intégration des charges indirectes dans le mode de facturation du service.

Ces charges indirectes comprennent les coûts indirects des agents administratifs et notamment les moyens bureautiques et informatiques, les charges courantes des locaux (fluides, maintenance...), les assurances, le CNAS..., ainsi que des fonctions supports assurées par d'autres services et l'encadrement fixés au taux forfaitaire de 20 % de la masse salariale directe.

Ce coût est estimé à hauteur de 20 % de la masse salariale du service.

Ces charges indirectes seront progressivement intégrées sur une période de quatre ans :

- Sur la facturation 2025 : 5% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025).
- Sur la facturation 2026 : 10% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026).
- Sur la facturation 2027 : 15% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2027).
- Sur la facturation 2028 : 20% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2027 au 30 novembre 2028).

- **L'évolution des coefficients de pondération**

Tous les types de dossiers à instruire ne représentent pas le même niveau de complexité et la même charge de travail unitaire. Chacun d'eux est pondéré par rapport à un acte de référence, le permis de construire.

Le temps consacré à l'instruction des déclarations préalables a augmenté en raison souvent de l'incomplétude du dossier. Certains permis de construire portent sur des constructions groupées, de plusieurs immeubles et non seulement sur une maison individuelle et demandent plus de temps d'analyse.

Ces deux types de dossiers voient leurs coefficients augmenter.

Depuis le 01 janvier 2025, avec le nouveau cerfa correspondant aux déclarations préalables modificatives, c'est un nouveau coefficient qui a dû être mis en place.

Enfin, le coefficient correspondant au permis de démolir était surestimé, il a donc été réduit.

Il est ainsi proposé de faire évoluer les coefficients de pondération comme suit :

Actes	pondération	évolution
PC	1	1
PC valant division (groupés)		1,2
PC modificatifs	0,7	0,7
DP	0,7	0,8
DP modificatives		0,7
PD	0,8	0,4
PA	1,2	1,2
PA modificatifs	0,7	0,7
CUb	0,4	0,4
AT	0,7	0,7
Contrôle de légalité	0,6	0,6

- **La prise en compte des évolutions de pratique, suite à la dématérialisation :**

Les différentes tâches liées à l'instruction des dossiers sont réparties entre la commune et le service commun.

Certaines ont évolué en raison du traitement désormais identique que le dossier soit déposé en mairie en version papier ou qu'il soit déposé de façon dématérialisée.

C'est le cas par exemple pour les modalités de transmission du dossier au service commun, la consultation de l'architecte des bâtiments de France ou encore l'envoi de la décision au contrôle de légalité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.421-9, L.422-1 à L.422-8 et R.423-15,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L111-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.112-8,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Vu le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exception de l'application du droit des usagers de saisir l'administration,

Vu les délibérations des conseils communautaires de Riom Communauté en date du 19 mars 2015, et de Volvic-Sources et Volcans en date du 30 juin 2014, portant création du service commun instructeur en matière d'Autorisations de Droit des Sols (ADS),

Vu les dernières délibérations municipales n° 2018-023 du 28 mai 2018 et n° 2022-033 du 25 juillet 2022 approuvant la convention définissant les missions du service commun du droit des sols de RLV et ses modifications,

Vu la délibération communautaire du 13 novembre 2025 (rapport 45) approuvant cette nouvelle convention avec les communes membres,

Considérant qu'une nouvelle convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols a été rédigée de manière à :

- harmoniser les systèmes de facturation des services communs à l'échelle de la communauté d'agglomération,
- intégrer l'évolution des coefficients de pondération,
- prendre en compte les pratiques induites par la dématérialisation des procédures.

Considérant la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols présentée à l'assemblée,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide :

- **D'abroger la convention de service commun en vigueur, signée par RLV et la commune,**
- **D'approuver la nouvelle convention type de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre RLV et la commune,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer,**

Il est précisé que cette nouvelle convention est conclue pour une durée de 5 ans et que ses dispositions financières sont applicables à l'année 2025.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de RLV en date du 7 octobre 2025 :

Délibération n° 2025-080

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT réunie le 7 octobre dernier adressé par RLV le 8 octobre 2025 à propos de plusieurs transferts de biens. La commune dispose d'un délai de trois mois (soit avant le 8 janvier 2026) pour approuver ou pas ce rapport.

Synthèse :

Suite à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du mardi 7 octobre 2025, RLV nous demande d'approuver le rapport de la Commission de cette session d'évaluation.

Pour rappel, la fixation des attributions de compensation est de la compétence du conseil communautaire, celui-ci tenant compte du rapport de la CLECT.

Les biens concernés par les transferts entre RLV et les communes

- Piste de BMX de Mozac
Le coût total net moyen de fonctionnement de la piste de BMX de Mozac est de 1 370 €.
- Piscine d'été de Chatel-Guyon
Le coût total net moyen de fonctionnement de la piscine Maurice Ravel de Chatel-Guyon est de 213 500 €.

Les biens restitués au département du Puy-de-Dôme ou certaines communes

- Carrefours giratoires situés sur des voiries départementales
- Giratoire sur la RD 2009 (accès A 71), transféré à RIOM (coût moyen/an = 403 €).
- Giratoire sur la RD 2029 (Riom sud/ZAE du Maréchat) transféré à MENETROL et RIOM (coût moyen/an pour Ménérol = 235 € ; coût moyen/an pour Riom = 362 €).
- Giratoire sur la D 4 4 6 rond-point des orchidées (Fareva) transféré à RIOM (coût moyen/an pour Riom = 342 €).
- Giratoire sur la D 211 (accès à la déchetterie) assuré par le département

- Rue Alphonse Cornet à Riom (Aucune charge pour RLV)
- Chemin du Peiroux à Mozac (Aucune charge pour RLV)

Le montant global des coûts de fonctionnement est de 1 107 € pour la commune de Riom, 235 Euros pour la commune de Ménérol, 0 € pour la commune de Mozac.

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2024, tendant à déterminer l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération ou rétrocédées aux communes, au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la séance de la CLECT du 7 octobre 2025, à laquelle Monsieur ROUSSY Raphaël représentant la commune de MALAUZAT a été convoqué,

VU le rapport adopté à la majorité par la CLECT de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 7 octobre 2025 et notifié aux communes membres de RLV le 8 octobre 2025 ;

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de trois (3) mois à compter de sa transmission,

VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les conditions de majorité requises,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, avant le 8 janvier 2026 ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention (Mr ASTOUL Luc) :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées notifié à la commune le 8 octobre 2025 et joint à la présente délibération,
- **D'autoriser le Maire** ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3 – Finances communales :

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication 2025 :

Délibération n° 2025-081

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il vous est proposé de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment). Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.
- et d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032 et charge Monsieur le maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Considérant le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2024 sur la commune de MALAUZAT, le titre à émettre sera de ce montant,

Données du patrimoine	Nombre/Longueur	Tarifs de base	Coefficient d'actualisation	TOTAL
Artères aériennes	0,590 km	40 €/km	1,62182	38,27 €
Artères souterraines	11,590 km	30 €/km	1,62182	563,90 €
Armoire	1 m ²	20 €/km	1,62182	32,44 €
				634,61 €

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel 2025 :

Délibération n° 2025-082

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du CGCT, le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF) est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisation de gaz situé sous le domaine public communal.

Pour Malauzat, la redevance est fixée au titre de l'année 2025, à 614 € pour 9 489 m de canalisations.

Il est demandé au conseil municipal de valider le montant de cette redevance de façon à procéder à l'appel des fonds auprès de GRDF, par l'émission d'un titre, article 7032 « RODP ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, approuve le montant de cette RODP Gaz naturel 2025 d'un montant de 614 €, par émission d'un titre.

4 – Travaux et commande de matériel :

Mise en place d'une gestion électronique des données ou « GED » :

Évolution du contrat Rex-Rotary/ Rex.Doc.

Délibération n° 2025-083

Monsieur ROUSSY Raphaël, rapporteur, propose de faire évoluer le contrat Rex-Rotary (Matériel et maintenance informatique Copieurs Mairie et École, Coffre-fort numérique avec Sauvegarde Rex Backup Box + Onduleurs, Pare-feu avec borne WIFI + accès VPN, Outlook avec nom de domaine @malauzat.fr, Interface V8 Classement simple Documents ...) en intégrant une GED soit une gestion électronique des documents. C'est une solution numérique permettant de dématérialiser, organiser, archiver, rechercher, annoter, classer, et partager des documents avec configuration d'alertes. La GED répond également à des enjeux réglementaires (RGPD, Stockage et envois sécurisés, Lien avec Chorus Pro ...). Rex.Doc remplace V8. L'offre financière pour cette GED Pack Rex.Doc Pro - 5 utilisateurs est de 330 € HT / mois, accompagnement et formation compris. Il vous est donc proposé de valider ce nouveau contrat de Rex-Rotary pour un coût total trimestriel de 2 294 € HT au lieu de 1 964 € HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, approuve ce nouveau contrat avec Rex-Rotary et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'offre correspondante. Les crédits afférents seront inscrits au budget communal 2026, Section Fonctionnement, article 613. Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

Achat Outils électroportatifs / Atelier communal :

Nouvelle délibération.

Délibération n° 2025-084

La délibération n° 2025-066 du 26 août 2025 est annulée pour cause de nouveau fournisseur.

Monsieur ROUSSY Raphaël rappelle du remplacement de deux outillages, une perceuse et une meuleuse sans fil avec batterie. Des outils électroportatifs plus performants, faciles à utiliser et plus durables.

Un nouveau devis de BRICOMAN sis à CLERMONT-FERRAND (63) s'élève à 415,83 € HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, approuve ce devis pour l'achat de cet outillage électroportatif marque BOSH Pro à ladite société pour un montant de 499,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à cet équipement seront inscrits au budget communal 2025, **Opération 107 article 2158.** Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

5 – Informations et questions diverses :

Informations

- Téléthon le samedi 6 décembre 2025 à la salle polyvalente de Malauzat.
- Vœux du Maire le 23 janvier 2026 à 18h30.
- Repas des aînés (CCAS) le 7 mars 2026.

Questions

- RAS

Prochaine réunion lundi 15 décembre 2025 à 19h00 (mairie de Malauzat)

Fin de séance à 20 h 30.

Le maire de MALAUZAT, Jean-Paul AYRAUD



